

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

[NC]_AUTO-PERFORMERS

45 rue Grand Vivier
69400 Villefranche-Sur-Saône

Références : UDR-SSDAS-25-15-EM

Code AIOT : 0100056264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement [NC]_AUTO-PERFORMERS implanté 45 rue Grand Vivier 69400 Villefranche-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection du 15/01/2025 est réalisée dans le cadre d'une opération CODAF regroupant plusieurs services de l'Etat sur différentes thématiques. Sur la thématique de la gestion de l'environnement et des risques, cette inspection fait suite à plusieurs signalements concernant la gestion des déchets de la part de la mairie de Villefranche-sur-Saône et de ses usagers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- [NC]_AUTO-PERFORMERS
- 45 rue Grand Vivier 69400 Villefranche-sur-Saône

- Code AIOT : 0100056264
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation AUTO PERFORMERS est une société de nettoyage de véhicules hébergée au 45 rue du Grand Vivier à Villefranche-sur-Saône. La société JBR DEBARRAS, réalisant des activités liées au déchet, est également hébergée à cette adresse.

L'exploitation est une maison individuelle située au cœur d'un pavillon. L'exploitant indique avoir débuté cette activité liée aux déchets récemment. Ce dernier aide les entreprises dans le tri et l'élimination de leurs déchets industriels banals. Il se rend sur site, réalise les tris adéquats avant de transférer les déchets en déchetterie. Avant le transfert en déchetterie, il regroupe ces derniers dans des bennes présentes sur site. Il propose également des bennes à la location.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 14/10/2010	Sans objet
2	Déchets	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.541-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate la présence de divers déchets potentiellement classables sous les rubriques 27XX de la nomenclature des ICPE. Cependant, les activités constatées ne dépasse pas les seuils de classement réglementaire.

Par conséquent, elles sont réglementées par la Police du Maire, selon les dispositions du Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2010

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubriques 27XX

Prescription contrôlée :

- Classement sous les rubriques 2714 et 2716
- Classement sus la rubrique 2517
- Classement sous la rubrique 2718
- Classement sous la rubrique 2711
- Classement sous les autres rubriques 27XX

Constats :

Rubriques 2714 et 2716 :

L'Inspection constate la présence de déchets pouvant être classables sous les rubriques 2714 et 2716 (papiers, cartons, plastiques, etc.). A l'entrée du site, l'Inspection constate la présence d'une benne de 6 m³ contenant des cartons et plastiques. Une seconde benne de même capacité accueille des déchets de cartons et de plastiques provenant principalement d'une entreprise du médical (flacons). L'exploitant indique que, en fonction des contrats et des clients, les bennes contiennent différents types de déchets mais que la typologie de ces derniers restent des Déchets Industriels Banals (DIB).

Rubrique 2517 :

L'Inspection constate la présence d'une benne de 2m³et d'un big bag accueillant des gravats et autres déchets minéraux.

Rubrique 2718 :

L'Inspection constate la présence de quelques batteries et pièces de moteurs. Ces déchets sont issus de son ancienne activité liée aux véhicules. L'ensemble de ses déchets sont stockés à l'abri des intempéries.

Rubrique 2711 :

L'Inspection constate la présence de Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE) (câbles, ventilateurs, éléments de jeux vidéos, ordinateurs, fer à repasser, etc.). Certains sont stockés à même le sol. L'Inspection demande à l'exploitant de les stocker au sein de bennes spécifiques.

Ensemble des rubriques ICPE :

L'Inspection constate que pour l'ensemble des déchets stockés, les quantités, volumes et surfaces ne permettent pas de classer ces activités sous la réglementation ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.541-3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article L.541-3 du Code de l'Environnement : gestion des déchets Article R.541-77 du Code de l'Environnement : abandon d'épaves Article L.541-26 du Code de l'Environnement : déchets ayant un impact sur l'environnement et / ou la santé

Constats :

L'Inspection a permis de constater que les activités ne relèvent pas de la réglementation ICPE. Par conséquent, les activités sont réglementées par la Police du Maire au titre des dispositions du Code de l'Environnement.

Dans le cas où les conditions de stockage et quantités / volumes de déchets stockés seraient en écart réglementaire, l'Inspection indique que la Police du maire peut, si nécessaire ordonner le

paiement d'une amende administrative (jusqu'à 15 000 €) et mettre en demeure la personne ou l'entité réalisant les activités d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation.

Par la suite, ce même article permet également à la Police du Maire, en cas de non réalisation des actions demandées, de mettre en place des consignations, astreintes journalières et / ou suspension d'activité.

L'article L.541-3 du Code de l'Environnement peut être utilisé en cas de dépôts ou de mauvaise gestion de déchets réalisée sur une parcelle privée comme sur le domaine public (parcelle ou voie d'accès).

L'Inspection indique également à la Police du Maire qu'elle peut, entre autres, faire usage des articles du Code de l'Environnement suivants :

- Article R.541-77 du Code de l'Environnement concernant l'abandon d'épaves, le dépôt de déchets à l'aide d'un véhicule et le déversement de produits insalubres.
- Article L.541-26 du Code de l'Environnement concernant les dépôts de déchets présentant un impact sur l'environnement ou la santé.

Type de suites proposées : Sans suite
--